

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 5 juin 2014**

**RECOURS N° 665**

**En cause de :** Monsieur Christophe Nihon  
Rue Louis Maréchal, 101 a  
  
4360 OREYE

**Requérant,**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles  
et de l'environnement  
Direction des cours d'eau non navigables  
Avenue Prince de Liège, 15  
  
5100 NAMUR

**Partie adverse.**

Vu la requête du 16 mai 2014, par laquelle le requérant a saisi la Commission d'une demande ayant pour objet, soit un recours, soit une demande d'information, concernant des données se rapportant aux débordements du Geer à proximité de parcelles dont il est propriétaire en bord de ce cours d'eau ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 mai 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 27 mai 2014 ;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'information auprès de la partie adverse en vue d'obtenir communication de données relatives à la ligne d'eau du Geer en crue à proximité de parcelles dont il est propriétaire en bord de ce cours d'eau ; qu'il

a saisi la Commission d'un recours, portant le n° 658, contre la réponse que la partie adverse a apportée dans un premier temps à cette demande ; que, par après, le requérant a fait savoir à la Commission qu'il avait reçu l'information relative à celle-ci, de sorte que la Commission a, dans une décision de ce jour, constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ledit recours ;

Considérant qu'entre-temps, le requérant a adressé à la Commission un courrier se présentant comme étant un recours, dans lequel, après avoir indiqué sa satisfaction des suites de son recours dans l'affaire n° 658, il formule une demande qui, selon les termes utilisés, « a pour objet, soit un nouveau recours, soit une suite de demande d'information au vu d'éléments neufs qui sont intervenus et devenus importants » ; que, dans ce courrier, il indique les informations nouvelles qu'il souhaiterait obtenir « de la part de la Région » ; qu'il précise qu'il n'a pas demandé ces dernières informations à la partie adverse, en manière telle qu'« elles ne (lui) ont donc pas été formellement refusées » ;

Considérant que la Commission ne peut être saisie d'un recours que contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande préalablement formulée auprès de l'autorité qui est partie adverse dans ce recours ; que, comme tel n'est pas le cas en l'espèce, le nouveau recours introduit par le requérant est prématuré et, partant, irrecevable ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure de répondre elle-même à la nouvelle demande d'information introduite par le requérant ; qu'en effet, d'une part, elle n'a pas compétence pour ce faire et, d'autre part, elle ne détient pas les informations sollicitées par le requérant ; que, sur ce point également, la demande qu'a adressée le requérant à la Commission dans la présente affaire est irrecevable ;

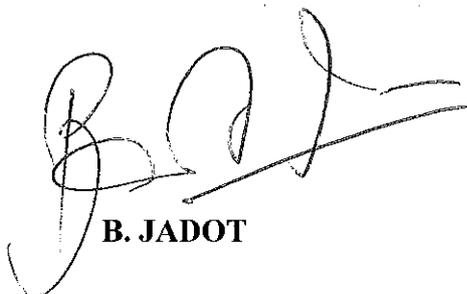
Considérant que la Commission invite dès lors le requérant à s'adresser directement à la partie adverse,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Le recours et la demande d'information introduits auprès de la Commission sont irrecevables.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 juin 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**